



Fiche d'information du 15 décembre 2023

Éléments institutionnels

De quoi s'agit-il?

La Suisse participe au marché intérieur de l'UE dans certains domaines, qui font actuellement l'objet de cinq accords: libre circulation des personnes, transports terrestres, transport aérien, agriculture et reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité (ARM). Dans le cadre du développement de la voie bilatérale, deux autres accords doivent venir s'y ajouter sur l'électricité et la sécurité alimentaire. Ces accords relatifs au marché intérieur garantissent un large accès réciproque au marché et permettent d'éviter la discrimination des entreprises suisses sur le marché intérieur européen et inversement.

Les éléments institutionnels instaurent les mêmes règles du jeu pour tous les acteurs du marché intérieur de l'Union européenne. Ces éléments englobent la reprise dynamique du droit, l'interprétation homogène des accords, leur surveillance ainsi qu'un système de règlement des différends en cas de désaccord entre la Suisse et l'UE. Les éléments institutionnels garantissent que les accords sur le marché intérieur soient régulièrement mis à jour et fonctionnent bien.

Résultat des discussions exploratoires et perspectives pour les négociations

Contrairement à ce qui était prévu lors des dernières négociations, l'idée d'un « accord-cadre » s'appliquant à tous les accords sur le marché intérieur a été abandonnée. Désormais, les éléments institutionnels seront intégrés, secteur par secteur, dans les différents accords sur le marché intérieur. Cette solution permet de mieux tenir compte des spécificités de chaque accord.

L'interprétation et la surveillance des accords sur le marché intérieur se fondent sur le modèle dit à deux piliers, selon lequel la Suisse et l'UE assument de manière autonome les fonctions correspondantes sur leur territoire respectif. Autrement dit, l'interprétation du droit suisse relève toujours de la compétence des tribunaux suisses, et l'interprétation du droit européen de celle des tribunaux de l'UE, soit en principe de la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne).

La reprise du nouveau droit européen sur le marché intérieur doit respecter les procédures constitutionnelles de la Suisse, ce qui inclut la possibilité d'un référendum. La reprise dynamique du droit de l'UE par la Suisse concerne uniquement les accords sur le marché intérieur. Dynamique ne signifie pas automatique: la Suisse décide de manière autonome de la reprise de chaque développement du droit de l'UE et adopte les lois et réglementations correspondantes comme elle l'entend, y compris par référendum. Elle conserve donc le contrôle et peut refuser de reprendre le droit européen dans des cas spécifiques. Mais dans ce cas, il se peut qu'elle doive accepter, en dernier recours, des mesures de compensation proportionnées. Celles-ci ont pour but de garantir que toutes les entreprises opérant sur le marché intérieur de l'UE soient placées sur un pied d'égalité. Par ailleurs, la Suisse obtient un droit de participation, c'est-à-dire le droit d'être associée à l'élaboration d'actes juridiques de l'UE qui la concernent directement (*decision shaping*). Enfin, il convient de prévoir des exceptions à la reprise du droit, qui ne soient pas affectées par les développements du droit de l'UE.

En ce qui concerne le règlement des différends, il est important que ceux-ci soient d'abord traités au sein du comité mixte politique qui est compétent pour l'accord en question. Ce n'est

qu'en cas de désaccord que la question controversée sera soumise à un tribunal arbitral paritaire.

Ce tribunal aura le dernier mot pour tout différend qui n'aura pas pu être réglé politiquement entre la Suisse et l'UE. Pour le tribunal arbitral, l'interprétation du droit de l'UE est importante pour ce qui est des règles régissant le marché intérieur européen. Deux conditions doivent être réunies pour qu'il saisisse la CJUE: le différend soulève une question concernant une notion de droit de l'UE et le tribunal arbitral estime que l'interprétation de cette notion de droit est nécessaire et pertinente pour régler le différend. Toutefois, le différend proprement dit est toujours réglé par le tribunal arbitral; la CJUE ne peut donc pas statuer.

Si une partie estime que l'autre partie ne se conforme pas à la décision du tribunal arbitral, elle peut prendre des mesures de compensation. Ces mesures visent à rétablir l'équilibre au sein des accords. Elles doivent donc être proportionnées et limitées au marché intérieur. Le tribunal arbitral peut être appelé à vérifier si cette condition est bien remplie.

Les négociations ont pour objet de concrétiser et d'ancrer ces solutions dans les accords concernés.

Différences avec l'accord institutionnel

Les solutions institutionnelles esquissées lors des discussions exploratoires apportent les améliorations suivantes:

- Les éléments institutionnels sont intégrés séparément dans chaque accord sur le marché intérieur, selon une approche sectorielle, et sont donc plus spécifiques.
- Les compétences du Tribunal fédéral et des tribunaux suisses en matière d'interprétation du droit suisse sont expressément sauvegardées.
- Le tribunal arbitral statue seul sur les différends en lien avec les exceptions qui n'impliquent aucune notion de droit de l'UE; la CJUE ne joue aucun rôle en la matière. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue en dernier ressort sur le différend.
- La suspension d'un accord n'est pas mentionnée explicitement comme mesure de compensation possible en cas de différend non résolu.